

TITRE I – Les adhérents

ARTICLE 1- ADHESIONS

Les demandes d'adhésions sont adressées au siège d'agir_la droite constructive ou sur le site internet www.agir-ladroiteconstructive.fr.

L'adhésion ne peut être enregistrée que si les renseignements communiqués sur le bulletin d'adhésion sont complets, lisibles et exploitables.

Le règlement des adhésions se fait exclusivement par chèque individuel de personne physique identifiée ou carte bancaire personnelle. Le règlement d'une adhésion en espèces est interdit.

Le Comité national d'action dispose d'un délai de deux mois au cours duquel il peut rejeter les demandes d'adhésions sans qu'il soit nécessaire de le justifier.

Les critères de validation des adhésions sont les suivants :

- Pour les adhésions par bulletin papier réglées par chèque bancaire :
 - Bulletin d'adhésion papier renseigné, daté et signé ;
 - Chèque personnel à l'ordre de « AF – AGIR » daté et signé. Les paiements pour des tiers sont autorisés uniquement pour les membres d'une même famille vivant à la même adresse et dans la limite de 2 adhésions familiales par payeur et par an (en un seul paiement ou plusieurs). Les paiements par chèque de société ou personne morale sont strictement interdits.
- Pour les adhésions en ligne :
 - Paiement par carte bancaire personnelle et individuelle. Les paiements pour des tiers sont autorisés uniquement pour les membres d'une même famille vivant à la même adresse et dans la limite de 2 adhésions familiales par payeur et par an. Les paiements par carte bancaire de société ou personne morale sont strictement interdits.

ARTICLE 2 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES ADHERENTS

Les sanctions applicables aux adhérents sont :

- L'exclusion, dont la durée est définitive ;
- La suspension dont la durée est fixée par le Comité National d'Action en fonction de la gravité des faits reprochés ;
- La révocation des fonctions internes.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Comité national d'action. Dans l'attente de la décision sur la sanction, le Président d'agir_la droite constructive peut décider de suspendre tout adhérent contre lequel est intentée une action disciplinaire, en l'attente d'une décision définitive du Comité national d'action.

La décision de sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exclusion, les demandes de réintégration sont examinées par l'instance qui a prononcé la sanction.

En cas de réintégration, l'intéressé peut revendiquer la qualité d'adhérent et non les fonctions précédemment occupées.

À la suite d'une sanction prononcée à l'encontre d'un adhérent, la personne concernée peut procéder à un recours adressé par courrier avec accusé de réception au Comité de contrôle à l'adresse du siège d'agir_. Le Comité de contrôle se réunit dans un délai de trois mois et peut confirmer ou annuler la décision initiale.

TITRE II – Les instances nationales

ARTICLE 3 : LE CONGRES

Les adhérents d'agir_la droite constructive présents au Congrès peuvent participer aux votes. Sont réputés présents au Congrès les adhérents prenant part au scrutin en assemblée plénière.

Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration.

Les votes au Congrès ont lieu à bulletin secret par voie électronique ou dans des conditions préservant le secret du vote.

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL NATIONAL

La date et l'ordre du jour du Conseil national sont arrêtés par le Comité national d'action.

Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration.

La convocation est envoyée aux membres du Conseil national au moins huit jours à l'avance.

Le Conseil national s'organise en groupes de travail thématiques. Chaque groupe de travail thématique est coordonné par un secrétaire national.

En lien avec le secrétaire général, le président est en charge de la coordination du Conseil national, il propose les secrétaires nationaux thématiques à la validation du Comité National d'Action.

Les secrétaires nationaux sont en charge de l'organisation, de la coordination, du suivi et de la production des groupes de travail thématiques dont ils ont la responsabilité. Ils ont pour mission d'élaborer des propositions sur le thème qui leur aura été attribué au sein du Conseil national.

L'élection des adhérents membres du Conseil national se fait dans les deux mois suivants le Congrès sur la base d'un adhérent élu par département à partir de 50 adhérents et pour chaque tranche de 50 adhérents. Le nombre d'adhérents élus par département est déterminé sur la base du nombre d'adhérents à jour de cotisation dans chaque département le jour du Congrès.

ARTICLE 5 : LE COMITE NATIONAL D'ACTION

Le Président organise la répartition des différentes fonctions à attribuer au sein du Comité national d'action.

Chaque Délégué national est responsable d'une action exécutive ou projet. Les actions exécutives suivantes sont notamment à affecter :

- Communication
- Coordination des idées
- Coordination de l'action dans les territoires

- Relations avec les élus
- Relations avec la société civile
- Finances et ressources
- Élections et talents
- Relations internationales
- Comité de contrôle

Les décisions du Comité national d'action sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration.

ARTICLE 6 : L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

L'organisation de l'élection du Président est placée sous la supervision du Comité de contrôle.

Les déclarations de candidature à la présidence du parti doivent être adressées au Comité de contrôle à l'adresse du siège d'agir_ au moins au moins deux mois avant la date du premier tour de l'élection par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration de candidature doit être accompagnée de la profession de foi du candidat, qui ne doit pas excéder 10 000 signes.

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée du parrainage d'au moins :

- 5 parlementaires
- 100 adhérents d'au moins 3 régions différentes

Les parrainages sont exclusifs : chaque personne parrainant plus d'un seul candidat verrait son parrainage annulé.

Le Comité de contrôle vérifie la validité des candidatures au regard de ces critères. Il transmet à l'ensemble des adhérents du parti la liste des candidats ainsi que les professions de foi et la liste des parrainages au moins 30 jours avant le scrutin

La campagne débute le jour de la publication par le Comité de contrôle de la liste des candidats et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours par les adhérents. Ce vote peut être anticipé s'il est effectué par voie électronique comme prévu par l'article 6 des statuts Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seuls peuvent rester en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Avant chaque tour de scrutin, chacun des candidats peut s'exprimer avec un temps de parole identique.

Le résultat du vote est proclamé lors du Congrès par le Président du Comité de contrôle.

ARTICLE 7 : LE COMITÉ DE CONTRÔLE

Le Comité de contrôle est composé d'un Président et de 3 membres assesseurs. Le Président doit être membre du Comité national d'action et les 3 membres assesseurs doivent être membres du Conseil national.

Le Comité national d'action nomme le Comité de contrôle.

Le Comité de contrôle veille au bon déroulement de l'élection du Président du parti, assure le respect d'une stricte égalité de traitement entre les adhérents ayant l'intention d'être candidats à l'élection du Président et garantit une stricte neutralité du personnels salariés par le parti.

Le Comité de contrôle veille au bon déroulement de l'élection des adhérents membres du Conseil national.

En cas de vacance de la présidence d'agir_la droite constructive, le Comité de contrôle organise dans les quatre mois une nouvelle élection. Les affaires courantes sont expédiées par le secrétaire général du parti.

Le Comité de contrôle exerce les fonctions de commission de recours du parti.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE

Sur proposition du Comité national d'action, le Conseil national valide la composition de la Commission nationale d'investiture.

La Commission nationale d'investiture est compétente sur toutes les élections sauf décision contraire du Comité national d'action.

La Commission nationale d'investiture traite toute demande de soutien et d'investiture qui lui a été présentée. Elle prépare un avis qu'elle soumet pour approbation finale au Comité national d'action.

Les membres de la Commission nationale d'investiture sont renouvelés par le Conseil national sur proposition du Président.

TITRE III – Les instances locales

Article 9 : Les délégués régionaux

Le délégué régional a pour fonction de coordonner les activités d'agir_ sur le territoire régional qui lui est affecté.

Il veille à la transmission des informations entre les instances locales et les instances nationales, ainsi qu'à la mise en œuvre des décisions prises par les instances nationales dans le périmètre qui est le sien.

Il réunit au moins 2 fois par an un comité régional composé des délégués départementaux, des coordinateurs locaux, des parlementaires et présidents d'exécutifs locaux de sa région.

Il ne peut y avoir plus de deux co-délégués régionaux par région.

Article 10 : Les délégués départementaux

Le délégué départemental a pour fonction d'animer et d'organiser la vie du parti dans son département, de recruter de nouveaux membres et d'exprimer les positions d'agir_ dans son territoire.

Le délégué départemental peut organiser des groupes de travail thématiques au niveau de son département pour nourrir les réflexions des secrétaires nationaux du Conseil national.

Il réunit au moins deux fois par an un comité départemental composé des coordinateurs locaux, des parlementaires et présidents d'exécutifs locaux de son département.

Il ne peut y avoir plus de deux co-délégués départementaux par région.

Article 11 : Les coordinateurs locaux

En concertation et sous l'autorité du délégué départemental, le coordinateur local a pour fonction d'animer la vie du parti et de recruter des nouveaux membres sur son périmètre défini (commune, canton, circonscription législative).

Il ne peut y avoir plus d'un coordinateur local sur un périmètre défini.

TITRE IV - Ressources et gestion financières

Article 12 : Cotisations des élus

Les parlementaires adhérents ainsi que élus locaux percevant des indemnités au titre de leur(s) mandat(s) supérieures à 1500 euros par mois doivent s'acquitter du paiement de cotisations mensuelles. Pour recevoir une investiture, un élu doit être à jour de ses cotisations.

Le montant des cotisations est fixé par le Comité National d'Action.